

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 1

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment, selon toute probabilité, par une aggravation de la lutte pour les débouchés. L'Amérique du Sud et l'Asie offrent déjà maintenant à la Suisse et à d'autres pays de meilleurs débouchés. Mais elles ne pourront, elles non plus, absorber tout l'excédent de produits. La lutte de concurrence qui s'ensuivra engagera sans doute par-ci par-là les patrons à porter atteinte à la journée de huit heures et aux salaires. C'est pourquoi le mouvement ouvrier international doit être sur ses gardes et suivre ces événements en conservant un contact étroit.

Mouvement ouvrier

La fin de la grève des mineurs anglais.

La lutte héroïque des mineurs anglais s'est terminée par une défaite. Malgré leur esprit de sacrifice et leur ténacité, qui n'ont pas leur pareille dans l'histoire du mouvement ouvrier, ils ont dû s'avouer vaincus. Non seulement ils ont dû retourner à leurs puits avec une journée de travail plus longue et des salaires réduits, mais leur dernière revendication elle-même, la conclusion d'une convention nationale, n'a pas abouti. Le refus de reconnaître un tarif national fut précisément le moyen dont se servirent les propriétaires de mines pour amener à merci leur opiniâtre adversaire, la fédération des mineurs. Dans les différents districts miniers, il a été conclu entre les organisations locales ouvrières et patronales des conventions renfermant différentes clauses pour une durée de deux à cinq ans. Les magnats du charbon pensent avoir le repos pendant cette période et pouvoir se consacrer exclusivement à l'accumulation de leurs profits. Cette opinion des milieux capitalistes ressort avant tout du vif intérêt voué aux actions des mines, de sorte que celles-ci sont, malgré les pertes considérables supportées pendant la grève, cotées sensiblement plus haut qu'en 1925.

Les espoirs des capitalistes de l'industrie du charbon se réalisèrent-ils? Au début, oui, spécialement parce que la pénurie de charbon semble devoir créer momentanément des conjonctures favorables. Mais il reste à savoir si elles dureront longtemps. Et il est encore plus problématique que le calme renaîsse vraiment dans l'industrie minière. On s'apercevra peut-être prochainement que les conventions locales recèlent de plus grands troubles qu'une convention nationale, attendu que les conditions désavantageuses qu'elles créent donneront lieu ici et là à des explosions de désespoir.

La fédération des mineurs, qui était constituée par une fédération englobant sans grande cohésion déjà 20 organisations de district, est anéantie. Son but principal, la fusion des organisations locales en vue du maintien de conditions de travail uniformes minima, ne peut momentanément être atteint. Néanmoins on œuvre déjà en vue de la restauration de l'organisation nationale. Le nombre des membres, qui atteignait 797,703, il y a une année, se verra naturellement diminuée de beaucoup par suite de la défaite. Cependant l'éducation syndicale des mineurs anglais a atteint un tel niveau qu'une forte organisation de combat pourra probablement de nouveau être créée avec l'aide des autres syndicats. L'échec de la grande grève aura tout d'abord pour résultat d'engager les ouvriers anglais à consacrer leur force à la lutte *politique*, ce qui à bref délai pourrait valoir à l'Angleterre un second gouvernement travailliste. Toutefois la puissance politique elle-même doit pouvoir s'appuyer sur de fortes organisations économiques, spécialement si semblable gouvernement veut aborder la situation du problème, en face duquel le gouvernement Baldwin a échoué, c'est-à-dire la *réorganisation de l'industrie minière*.

A cet égard la grève, malgré son échec, a tout de même préparé le terrain. Les propriétaires de mines ont été invités à entreprendre eux-mêmes cette ré-organisation. Quelques sociétés minières ont déjà fusionné; d'autres, en partie sous la pression des banques, sont en train de se transformer. D'autres fusions sont en voie d'accomplissement. Il va de soi que toutes ces mesures tendent à assurer et à accroître les profits des capitalistes. Les forces ouvrières, syndicales et politiques, pour leur compte poursuivront la lutte jusqu'à ce que l'industrie minière soit organisée de façon rationnelle sur une base collectiviste. La question du charbon ne saurait être résolue avant qu'il en soit ainsi.

Nous espérons pouvoir revenir plus tard sur la tactique syndicale suivie dans cette lutte gigantesque et sur les causes de son échec.

Economie sociale

Exécution de la loi fédérale sur les fabriques.

Le département de l'économie publique adresse aux gouvernements cantonaux en date du 30 novembre 1926 une circulaire concernant l'exécution des prescriptions fédérales sur le travail dans les fabriques, laquelle, d'après son contenu a été motivée en partie par la requête de l'Union syndicale suisse visant la manière dont certains cantons respectent la semaine de 48 heures. Le département de l'économie publique ne voit pas l'utilité pratique de réunir pour le moment une conférence des représentants des cantons et des membres de la commission fédérale des fabriques; cette dernière n'ayant pas un droit de surveillance sur l'exécution de la loi par les cantons, pas plus que les organes cantonaux de surveillance n'ont à lui répondre de leurs actes.

Le département de l'économie publique reconnaît cependant que l'observation des prescriptions sur la durée du travail donne passablement à reprendre et se plaît à espérer que l'avertissement donné par la circulaire sera entendu. Il attire l'attention sur les points suivants:

Concernant *le contrôle de la durée du travail*, il note le sérieux moyen qu'offre l'article 44 de la loi, aux termes duquel le fabricant est tenu de faire connaître par écrit à l'autorité locale, pour elle et à l'intention de l'autorité à laquelle elle est directement subordonnée, les heures de travail et les pauses, et l'autorité locale a l'obligation de veiller à ce que l'horaire réponde aux prescriptions.

Les rapports présentés par les cantons sur l'exécution de la loi sur les fabriques seront soumis à la commission fédérale des fabriques pour permettre à ses membres de les discuter.

La circulaire se plaint ensuite que *les jugements ou décisions prononcés en application de l'article 88 par les autorités judiciaires ou administratives des cantons et non appelables* ne sont pas toujours communiqués immédiatement et sans frais à l'inspecteur fédéral des fabriques, comme le veut la loi. Les cantons sont priés de remédier à la chose.

D'autre part, la circulaire relève aussi que les *émoluments* demandés pour obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail atteignent dans certains cantons jusqu'à fr. 100. Le département estime qu'ils ne devraient pas dépasser fr. 15; il invite les cantons visés à opérer les réductions voulues. Le Conseil fédéral se réserve de régler la chose d'autorité s'il n'est pas donné suite à son invitation.

Un chapitre intéressant est réservé aux *travaux de nettoyage*. La circulaire s'exprime à ce sujet comme suit: